

Arrêt

n° 115 082 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 4 décembre 2012, par X, de nationalité portugaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « *la décision d'expulsion (Annexe 13septies), prise à une date non déterminée à l'encontre du requérant. L'expulsion étant prévue ce mercredi 4 décembre 2013 à 10h00* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2013 à 15H30.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. YALOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 septembre 2013 avec un passeport portugais.

1.2. Selon un procès-verbal du 7 septembre 2013, le passeport du requérant est un faux en telle sorte que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 109.617 du 11 septembre 2013.

2. Objet du recours.

2.1. Etant donné le caractère volontairement flou de l'objet tel que libellé en termes de requête, l'absence délibérée de précisions à cet égard et le fait qu'aucune copie de l'acte attaqué n'a été joint à la requête, le requérant a été expressément invité à préciser l'objet dont il entend solliciter l'exécution par son recours selon la procédure d'extrême urgence.

A cet égard, il fait valoir qu'il entend contester la mise à exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet.

2.2. Or, les modalités de rapatriement du requérant constituent de simples mesures d'exécution d'un ordre de quitter le territoire préalable, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Ainsi qu'il a été précisé *supra*, le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 109.617 du 11 septembre 2013. Cette décision est dès lors devenue définitive à l'échéance du délai légal prévu. Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte querellé risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant, le préjudice tel qu'exposé en termes de requête ne résultant pas de l'exécution de la décision querellée mais bien de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui a été pris à son égard et qui est devenu définitif suite au rejet du recours introduit contre cette décision.

2.3. Quoiqu'il en soit, en termes de plaidoirie, la partie défenderesse a précisé que la mesure d'éloignement a été exécutée le 4 décembre 2013 à 13 heures en telle sorte que le présent recours est devenu sans objet.

2.4. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme V. DETHY,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY.

P. HARMEL.